



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R02-2024-106

PUBLIÉ LE 25 MARS 2024

# Sommaire

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2024-03-21-00004 - Arrêté Préfectoral MARIE-LOUISE Monette (4 pages) Page 3

R02-2024-03-21-00005 - Arrêté Préfectoral PHILIBERT Steeve (3 pages) Page 8

## **Service Territorial d'Incendie et de Secours / SDIS**

R02-2024-03-18-00027 - Arrête titularisation Colonel Christophe DI

GIROLAMO-22032024112504 (2 pages) Page 12

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2024-03-21-00004

Arrêté Préfectoral MARIE-LOUISE Monette



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°

### Portant interdiction de défrichement

#### LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de Madame MARIE-LOUISE Monette, enregistrée en date du 22/12/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 02ha 32a 16ca sur la parcelle cadastrée section O n°249 sur la commune du VAUCLIN ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque )

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

## ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 2ha 32a 16ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle section O n°249 sur la commune du VAUCLIN.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie du VAUCLIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du VAUCLIN, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **21 MARS 2024**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

**Rapport annexé à la décision**  
**Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier**

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 20/02/24 :  
la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

Plusieurs individus de *Cedrela odorata* (espèce menacée, classée VU par l'UICN) ont été rencontrés sur la parcelle.

Plusieurs individus de *Crateva tapia* (espèce menacée, classée CR par l'UICN) ont été rencontrés sur la parcelle.


**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité  
  
 Direction Territoriale de Martinique

Sources :  
 ONF DT Martinique  
 Cadastre DGFIP 2023  
 BD ORTHO HR IGN 2017

Établie le : 11/03/2024  
 par le pôle AFE

0 40 80 m

**Demande d'autorisation de défrichement**

MARIE-LOUISE Monette ;  
 Dossier n°2/24 ; LE VAUCLIN ;  
 Grand Boucan-Plaisance ; Parcelle B O249

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du :

**21 MARS 2024**

Le Préfet, et par délégation le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

**Légende**

- decision**
- Défrichement interdit
  - Parcellaire cadastral 2023

*Jean-Rémy Duprat*  
**Jean-Rémy DUPRAT**



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2024-03-21-00005

Arrêté Préfectoral PHILIBERT Steeve



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 modifié par l'arrêté R02-2023-08-02-00002 du 02/08/2023 ;

Vu la demande de Monsieur PHILIBERT Steeve, enregistrée en date du 12/01/24, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 13a 91ca sur la parcelle section E n°1001 sur la commune de DUCOS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 05/03/24 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

**ARRETE**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 13a 91ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle section E numéro 1001 sur la commune de DUCOS.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 13a 91ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 13a 91ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1391 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de DUCOS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de DUCOS, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **21 MARS 2024**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

### Demande d'autorisation de défrichement

PHILIBERT Steeve ;  
Dossier n°5/24 ; DUCOS ;  
Bac ; Parcelle E 1001

#### Légende

##### decision

-  Défrichement autorisé
-  Parcellaire cadastral 2023

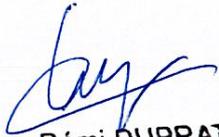
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

21 MARS 2024

Du :

Le Préfet, et par délégation le Directeur de  
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

  
Jean-Rémi DUPRAT



Service Territorial d'Incendie et de Secours

R02-2024-03-18-00027

Arrete titularisation Colonel Christophe DI  
GIROLAMO-22032024112504



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté conjoint n° R02-2023-08-07-001 du 03 août 2023 portant recrutement sur un emploi du cadre d'emplois de conception et de direction de sapeurs-pompiers professionnels et nomination en qualité de colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels par la voie du détachement de monsieur Christophe DI GIROLAMO, commandant de sapeurs-pompiers professionnels du service d'incendie et de secours du Nord à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

Vu l'arrêté n° 0420/2023 du 18 août 2023 du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord plaçant monsieur Christophe DI GIROLAMO en position de détachement dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels pour effectuer son stage à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Vu le certificat médical d'aptitude en date du 29 février 2024 présenté par l'intéressé ;

Considérant que monsieur Christophe DI GIROLAMO a donné entière satisfaction durant sa période de stage ;

Sur proposition du préfet et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Christophe DI GIROLAMO est titularisé dans le grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 et intégré au sein des effectifs du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique.

**Article 2** – A cette même date, l'intéressé est détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique pour une durée de cinq ans.

**Article 3** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** – Le Préfet de Martinique et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 19 MARS 2024

Pour le ministre et par délégation

La Directrice  
des sapeurs-pompiers  
Tiphaine PINAULT

Le président du conseil d'administration  
du service d'incendie et de secours  
Martinique



ECANVIL Jean-Claude

Notifié le : 22/03/2024

A Fat de France

Signature :